



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Quatrième session**

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 13 de l'ordre du jour

**Directives concernant les démarches concertées visées  
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris  
et dans la décision 2/CMA.3**

**Directives concernant les démarches concertées visées  
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris  
et dans la décision 2/CMA.3**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMA.4**

**Questions relatives aux démarches concertées visées  
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, aux termes duquel les Parties reconnaissent que certaines Parties décident d'agir volontairement en concertation dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale,

*Rappelant également* la décision 2/CMA.3 et son annexe,

*Rappelant en outre* le paragraphe 43 a) de la décision 1/CP.24, selon lequel les Parties peuvent présenter leurs communications nationales et leur rapport biennal au titre de la transparence en un seul document, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris<sup>1</sup>,

1. *Adopte :*

a) Les directives relatives à la section VI.A (Suivi) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, telles qu'elles figurent à l'annexe I ;

b) Les directives relatives à l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 visé à la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, telles qu'elles figurent à l'annexe II ;

---

<sup>1</sup> Décision 18/CMA.1, annexe.



c) Le plan du rapport de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 visé au paragraphe 27 de la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, tel qu'il figure à l'annexe III ;

d) Le programme de formation à l'intention des experts qui participent à l'examen technique visé à la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, tel qu'il figure à l'annexe IV ;

e) Le plan du rapport initial (ci-après, « rapport initial ») et du rapport initial actualisé visés à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, tel qu'il figure à l'annexe V ;

f) Le plan de l'annexe 4 (Informations relatives à la participation de la Partie aux démarches concertées, le cas échéant) du rapport biennal au titre de la transparence visé à la section IV.C (Informations communiquées régulièrement) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, tel qu'il figure à l'annexe VI ;

2. *Encourage* les Parties à mettre à l'essai la version préliminaire du format électronique convenu figurant à l'annexe VII et à faire part de leurs observations par l'intermédiaire du portail des communications<sup>2</sup> le 30 avril 2023 au plus tard ;

3. *Demande* au secrétariat d'organiser, au moins un mois avant la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (juin 2023), un atelier en mode hybride sur la version préliminaire du format électronique convenu mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre ses travaux sur la version préliminaire du format électronique visée au paragraphe 2 ci-dessus, en tenant compte des observations communiquées par les Parties sur la question, visées au paragraphe 2 également, et de l'atelier visé au paragraphe 3, afin d'établir la version définitive d'une recommandation relative au format électronique convenu qui lui sera soumise, pour examen et adoption, à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;

5. *Précise* que l'année de comptabilisation d'un résultat d'atténuation transféré au niveau international est l'année civile au cours de laquelle l'atténuation a eu lieu ;

6. *Décide* que lorsqu'une Partie participante indique que des informations sont confidentielles, conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, elle devrait expliquer pourquoi ces informations doivent être protégées ;

7. *Décide également* que les équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 doivent suivre le plan du rapport de l'examen technique par des experts qui figure à l'annexe III ;

8. *Invite* les Parties et, selon que de besoin, des organisations intergouvernementales à désigner des experts dotés des qualifications voulues en vue de les inscrire au fichier des experts établi au titre de la Convention, conformément à la section XI de l'annexe II ;

9. *Prie* le secrétariat d'appliquer le programme de formation à l'intention des experts qui participent aux examens techniques au titre l'article 6, en application du paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et de le tenir à jour, en tenant compte des avis techniques des examinateurs principaux concernant la formation de ces experts, conformément à la section XI.C de l'annexe II ;

10. *Prie également* le secrétariat de rendre compte à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa cinquante-huitième session et à chaque session ultérieure jusqu'à ce que le programme de formation soit établi dans sa version définitive, des progrès accomplis concernant l'élaboration du programme de formation mentionné au paragraphe 1. d) ci-dessus ;

<sup>2</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

11. *Prie en outre* le secrétariat de faire en sorte qu'une version initiale des modules qui composent le programme de formation, tel qu'il est présenté à l'annexe IV, soit disponible dès que possible et que le cours sur les exigences relatives aux rapports initiaux énoncées au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 soit disponible au plus tard en décembre 2023 ;

12. *Demande* au secrétariat de promouvoir, dans la mesure du possible, l'équilibre géographique et une représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les experts chargés de l'examen technique qui participent au programme de formation visé au paragraphe 1 d) ci-dessus, en accordant une attention particulière, notamment sous forme d'aide à la participation au programme de formation, aux experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

13. *Demande également* au secrétariat d'inclure tous les cas d'incohérences persistantes et/ou d'absence de réponse de la part d'une Partie participante, tels qu'ils figurent dans les recommandations découlant de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, y compris les observations qui auront été formulées, le cas échéant, par la Partie participante concernée en réponse à ces recommandations, dans la compilation-synthèse annuelle des résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 dont il est question au paragraphe 13 de la décision 2/CMA.3, et de publier ces informations sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification sous forme de données ventilées par Partie ;

14. *Invite* le Comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris à se mettre en rapport, selon que de besoin, avec les examinateurs principaux visés à la section XI.C de l'annexe II, lorsque des incohérences non négligeables et constantes sont détectées et examinées par le Comité conformément au paragraphe 22 b) de l'annexe de la décision 20/CMA.1 ;

15. *Invite* les Parties à faire connaître, par l'intermédiaire du portail des communications, leur avis sur les options relatives aux recommandations visées aux paragraphes 16 et 17 ci-dessous, avant les sessions ci-après de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin que celui-ci les examine :

- a) Cinquante-huitième session, s'agissant des paragraphes 16 a) et 17 ci-après ;
- b) Soixantième session (juin 2024), s'agissant du paragraphe 16 b) ci-après ;

16. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre, en se fondant sur les directives figurant dans l'annexe de la décision 2/CMA.3 et les orientations supplémentaires figurant dans les annexes à la présente décision et en tenant compte des communications visées au paragraphe 15 ci-dessus, ses travaux sur l'élaboration de :

a) Recommandations, qui lui seront soumises pour examen et adoption à sa cinquième session concernant :

- i) Un examen supplémentaire de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;
- ii) Les modalités d'examen des informations confidentielles ;
- iii) Les mesures recommandées dans le cadre de l'examen lorsque celui-ci met en évidence des incohérences, et la suite qu'une Partie doit donner à ces recommandations ainsi que les conséquences éventuelles de son inaction ;

b) Recommandations qui lui seront soumises pour examen et adoption à sa sixième session (novembre 2024) concernant :

- i) L'élaboration de directives supplémentaires relatives aux ajustements correspondants appliqués dans le cadre des contributions déterminées au niveau national annuelles et pluriannuelles, visant à ce qu'un double comptage des émissions soit évité, en ce qui concerne :

- a. Les méthodes permettant d'établir, à titre indicatif, une ou plusieurs trajectoires ou un budget, d'obtenir des moyennes, notamment pour les indicateurs pertinents, et de calculer les émissions cumulées par les sources et les absorptions cumulées par les puits ;

b. Les méthodes de détermination de l'écart entre le volume annuel des transactions et la moyenne sur la période, permettant de démontrer la représentativité des moyennes établies pour ces ajustements ;

ii) La question de savoir si les résultats d'atténuation transférés au niveau international pourraient tenir compte des émissions évitées ;

17. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen et adoption à sa cinquième session, de formuler, en se fondant sur les directives figurant dans l'annexe de la décision 2/CMA.3 et les directives supplémentaires figurant dans les annexes à la présente décision, et en tenant compte des communications des Parties visées au paragraphe 15 ci-dessus et des priorités de mise en œuvre, des recommandations concernant :

a) L'ordre et le calendrier de soumission du rapport initial, l'achèvement de l'examen de ce rapport par les experts au titre de l'article 6 et la soumission du format électronique convenu ;

b) La procédure d'autorisation conformément aux paragraphes 2, 18 g) et 21 c) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, notamment la portée des modifications apportées à l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international à une ou plusieurs fins, la procédure relative à la gestion de ces modifications et celle relative à la délivrance d'une autorisation aux entités et pour les démarches concertées, dans un souci de transparence et de cohérence ;

c) L'application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 relatives aux résultats d'atténuation dont une Partie participante autorise l'utilisation aux fins de la réalisation d'une contribution déterminée au niveau national et à d'autres fins internationales d'atténuation conformément aux paragraphes 1 d) et f) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

d) Les tableaux utilisés pour les communications annuelles présentées dans le cadre des informations communiquées régulièrement, tel qu'indiqué au paragraphe 23 j) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

e) L'examen des répercussions éventuelles sur la communication des informations annuelles, conformément aux paragraphes 20 et 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, de l'application des méthodes de conversion des paramètres non liés aux gaz à effet de serre en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> conformément au paragraphe 22 d) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, dans l'objectif que la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international exprimée selon un paramètre non lié aux gaz à effet de serre acquise par une Partie participante ne dépasse pas la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international exprimée selon le paramètre non lié aux gaz à effet de serre de la Partie participante à l'origine du transfert ;

f) Le processus de détection, de notification et de correction des incohérences dans les données relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international enregistrées dans la base de données relative à l'article 6, conformément au paragraphe 33 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et le fait qu'il dépende du format électronique convenu ;

g) La nécessité de prévoir des fonctions et des procédures supplémentaires pour le registre international afin de permettre le transfert vers ce registre de certificats de réduction des émissions délivrés au titre du paragraphe 4 de l'article 6 et de fournir des services relatifs aux démarches concertées lorsque les Parties participantes en font volontairement la demande, y compris, sans s'y limiter, des fonctions techniques et des dispositions administratives supplémentaires permettant d'autoriser l'accès aux comptes, ainsi que des directives supplémentaires concernant les procédures de notification et d'examen pour les démarches concertées des Parties participantes qui demandent ces services, lorsque de telles directives supplémentaires s'avèrent nécessaires en sus des directives pertinentes figurant dans la décision 2/CMA.3 et à l'annexe I de la présente décision ;

h) Les comptes du registre international et le rôle de l'administrateur de ce registre, conformément aux orientations figurant à l'annexe I ;

i) La communication d'informations par les Parties utilisant le registre international comme base pour le suivi des résultats d'atténuation transférés au niveau international ;

j) La nomenclature commune visée à la section II.B de l'annexe I, y compris pour les informations relatives aux démarches concertées communiquées par les Parties participantes, la Partie qui procède au transfert initial, les secteurs, les types d'activité, les paramètres de mesure non liés aux gaz à effet de serre et leurs unités de mesure, les registres qui permettent de suivre les résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée et les types d'action ; les caractéristiques des transferts initiaux ; et les fins pour lesquelles l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international est autorisée ;

18. *Demande en outre* au secrétariat d'organiser, avant le 30 avril 2023, un atelier auquel seront conviés un grand nombre de participants, dans l'objectif de permettre un échange de vues participatif sur les difficultés auxquelles les Parties participantes sont susceptibles d'être confrontées lorsqu'elles donnent suite aux différents éléments du rapport initial et d'appuyer le recensement des besoins connexes en matière de renforcement des capacités ;

19. *Invite* les Parties à faire part, par l'intermédiaire du portail des communications, de leurs observations concernant les difficultés auxquelles elles risquent d'être confrontées lors de l'élaboration des communications sur les éléments énumérés dans le rapport initial ;

20. *Demande* au secrétariat d'élaborer un rapport technique sur la base des problèmes recensés lors de l'atelier mentionné au paragraphe 18 ci-dessus et des communications soumises par les Parties mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus concernant les questions susceptibles d'être prises en compte lors de l'élaboration des communications sur les éléments énumérés dans le rapport initial ;

21. *Invite* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à examiner, à sa cinquante-huitième session, les résultats de l'atelier visé au paragraphe 18 ci-dessus et le rapport technique visé au paragraphe 20 ci-dessus et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue d'étayer l'élaboration du manuel visé au paragraphe 22 ci-après pour aider les Parties participantes à soumettre leur rapport initial ;

22. *Prie* le secrétariat d'élaborer, et de mettre régulièrement à jour, un manuel dans lequel seront regroupés des exemples d'éléments d'information<sup>3</sup> pour le rapport initial, le rapport initial actualisé et l'annexe 4 du rapport biennal au titre de la transparence (Informations communiquées régulièrement), afin de permettre aux Parties de mieux comprendre comment communiquer les informations requises aux paragraphes 18 à 22 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, en tenant compte des résultats de l'atelier mentionné au paragraphe 21 ci-dessus et en notant que les exemples d'éléments d'information à inclure dans le manuel ne sont pas dotés d'un caractère officiel, sont destinés à être utilisés à titre volontaire et ne doivent pas être utilisés ou mentionnés dans le cadre de l'examen technique par des experts effectué au titre de l'article 6 ;

23. *Prie également* le secrétariat de prévoir des activités de renforcement des capacités dans le cadre du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3, notamment en organisant, avant la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, au moins un atelier en ligne destiné à un grand nombre de Parties sur l'utilisation des plans et des tableaux de présentation des informations, en particulier en ce qui concerne l'établissement et la transmission des rapports initiaux ;

24. *Prie en outre* le secrétariat d'accélérer l'exécution du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3, selon un calendrier accordant la priorité aux éléments les plus urgents et les plus pertinents afin de permettre aux Parties de participer aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de

<sup>3</sup> Pour une liste d'exemples d'éléments d'information, voir à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/624401>.

l'article 6 de l'Accord de Paris, en tenant compte des travaux qu'il a déjà entrepris dans le cadre du programme de renforcement des capacités, et de faire régulièrement rapport sur l'état d'avancement de l'exécution du programme à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à elle-même ;

25. *Demande* au secrétariat de mettre au point, à titre prioritaire, la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et la base de données relative à l'article 6 visées aux paragraphes 32 et 35 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, en se fondant sur les directives pertinentes figurant dans les sections II et III de l'annexe I, et de proposer une version préliminaire d'ici à juin 2024, en vue de mettre définitivement au point la première version d'ici à juin 2025 ;

26. *Demande également* au secrétariat de communiquer les exigences détaillées relatives à la plateforme et à la base de données aux Parties, dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et de la base de données relative à l'article 6 et avant la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin de leur permettre de faire part de leur observations à ce sujet par l'intermédiaire du portail des communications dans un délai de quatre semaines à compter de la publication des exigences ;

27. *Invite* les Parties à communiquer leurs observations concernant leur utilisation de la version préliminaire de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et de la base de données relative à l'article 6, ainsi que toute information concernant l'amélioration de ces systèmes, par l'intermédiaire du portail des communications, dans un délai de huit semaines à compter de la publication de la version d'essai ;

28. *Prie* le secrétariat de fournir, d'ici à janvier 2023, une solution provisoire pour la communication d'informations conformément à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, jusqu'à ce que la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et la base de données relative à l'article 6 soient mises en service, afin de permettre aux Parties participantes de communiquer des informations, en tenant compte du fait que la solution provisoire doit permettre la publication d'informations non confidentielles conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

29. *Encourage vivement* les Parties participantes, lorsqu'elles établissent les tableaux pour communiquer des données relatives aux informations quantitatives prescrites aux paragraphes 20 et 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, à utiliser, lorsqu'elle sera disponible, la fonction de vérification préalable de la cohérence qui sera proposée sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, laquelle ne remplacera pas la vérification de la cohérence effectuée après la soumission des informations ;

30. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour les processus et les directives nécessaires à la communication et au traitement des informations visées au paragraphe 1 e) et f) et au paragraphe 2 ci-dessus, y compris en ce qui concerne la vérification de la cohérence visée au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et de publier un manuel de l'utilisateur, y compris dans une version en ligne facile à utiliser, pour la base de données relative à l'article 6 et toutes les caractéristiques et fonctions d'appui de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, conformément au calendrier de mise en œuvre visé au paragraphe 25 ci-dessus ;

31. *Prie également* le secrétariat d'étudier les possibilités de rationaliser le processus de communication des informations au titre des articles 6 et 13 de l'Accord de Paris, notamment en intégrant le portail des communications relatif à la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée au paragraphe 27 b) de l'annexe I dans le portail des communications relatif aux informations à communiquer au titre de l'article 13, dans l'optique d'une gestion efficace des informations communiquées au titre des articles 6 et 13 ;

32. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer, de publier et de mettre à jour périodiquement, à l'intention des Parties participantes qui choisissent d'appliquer les directives visées à la section I.B de l'annexe I, des normes et des pratiques recommandées pour l'enregistrement électronique des données et des informations relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international, et des normes de communication pour

l'interopérabilité et les transactions relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international, y compris des dispositions relatives à la tenue des registres, des protocoles de sécurité des données, des procédures de gestion des risques et de reprise après sinistre, et d'autres pratiques, selon que de besoin, notamment grâce aux contributions du forum visé au paragraphe 34 ci-dessous, et de publier les résultats pertinents sur une page de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification réservée à cet usage ;

33. *Demande* au secrétariat de prendre les mesures suivantes, conformément au paragraphe 30 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 :

a) Établir le registre international conformément aux directives données à la section I.C de l'annexe I, tout en hiérarchisant les besoins conformément aux sections I.A et I.B de l'annexe I, et le mettre à la disposition des Parties participantes au plus tard en 2024 ;

b) Fournir aux Parties participantes une solution provisoire jusqu'à ce que le registre international soit opérationnel ;

c) Mettre à la disposition des Parties, dans le cadre de la mise en service, les exigences techniques et les estimations de coûts associées au registre international avant la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin qu'elles puissent formuler des observations par l'intermédiaire du portail des communications dans les quatre semaines suivant leur publication ;

d) Élaborer et mettre en œuvre les processus et procédures nécessaires au fonctionnement du registre international ;

34. *Demande également* au secrétariat de créer un forum, à participation volontaire, destiné aux administrateurs de systèmes de registres au titre de l'article 6 et aux experts des Parties participantes, afin de faciliter la coopération entre ces deux groupes, y compris sous forme de partage des connaissances et des données d'expérience dans le contexte de la mise en place et de l'exploitation de l'infrastructure, et de contribuer au développement soutenu et à la mise en place de l'infrastructure, selon que de besoin ;

35. *Demande en outre* au secrétariat de créer une plateforme en ligne pour l'échange d'informations et d'aider le forum des administrateurs des systèmes de registres au titre de l'article 6 à recenser les thèmes d'intérêt et les activités pertinentes, y compris concernant la participation du public ;

36. *Encourage* les Parties participantes à établir leur rapport initial, leur rapport initial actualisé et l'annexe 4 du rapport biennal au titre de la transparence (Informations communiquées régulièrement) conformément aux plans figurant respectivement dans les annexes V et VI, comme indiqué dans les sections IV.A (Rapport initial) et IV.C (Informations communiquées régulièrement) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

37. *Réaffirme* le principe consistant à éviter les doubles emplois et à réduire autant que possible la charge de travail des Parties et du secrétariat visé au paragraphe 1 d) de l'annexe II, en ce qui concerne l'examen technique par des experts des démarches concertées effectué au titre de l'article 6 ;

38. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport technique sur les options de financement des activités liées à l'infrastructure et à l'examen technique par des experts au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, qui sera soumis aux organes subsidiaires, pour examen, à leur cinquante-huitième session ;

39. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

40. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe I\*

### Directives relatives à la section VI (Suivi) de l'annexe de la décision 2/CMA.3

#### I. Directives concernant les registres visés au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3

##### A. Forme, fonctions et procédures

1. Chaque Partie qui participe à une démarche concertée telle que visée au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris dispose d'un registre ou a accès à un registre à des fins de suivi, et ce registre :

a) Comprend, dans la mesure nécessaire, des comptes pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international ;

b) Sert à enregistrer les opérations relatives aux résultats d'atténuation transférés au niveau international, notamment les opérations d'autorisation, de transfert initial, de transfert, d'acquisition, d'utilisation aux fins des contributions déterminées au niveau national, d'autorisation d'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation et d'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant) ;

c) Permet de suivre, d'enregistrer et de comptabiliser les résultats d'atténuation transférés au niveau international, notamment grâce à l'utilisation d'identifiants uniques ;

d) Permet à la Partie concernée et aux autres entités auxquelles celle-ci a donné accès au registre d'effectuer les opérations visées au paragraphe 1 b) ci-dessus ;

e) Permet de produire, d'administrer et de compiler des statistiques, des informations et des données cohérentes au regard des informations annuelles soumises dans le format électronique convenu d'un commun accord.

2. Les systèmes électroniques et autres systèmes techniques et administratifs sur lesquels reposent les registres sont opérés au moyen d'un logiciel qui permet le suivi et l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international. Les registres sont administrés conformément aux procédures administratives, et des précautions sont prises pour éviter ou atténuer les risques liés à la cohérence des données.

##### 1. Méthodes de suivi et d'enregistrement

3. Chaque Partie qui participe à une démarche concertée assure le suivi et l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international de manière uniforme tout au long de la période de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national.

4. Les résultats d'atténuation transférés au niveau international sont associés à un identifiant unique, qui permet de les rattacher au(x) résultat(s) d'atténuation représenté(s).

5. Chaque résultat d'atténuation transféré au niveau international est associé à un identifiant unique. Cet identifiant unique doit comprendre au minimum :

a) L'identifiant de la démarche concertée ;

b) L'identifiant du registre de la Partie d'origine ;

c) L'identifiant de la Partie qui procède au transfert initial ;

---

\* La liste des [abréviations et acronymes](#) utilisés dans la présente annexe se trouve à la fin du document.

- d) Le numéro de série ;
  - e) L'année du résultat d'atténuation concerné.
6. Les résultats d'atténuation transférés au niveau international peuvent être suivis et enregistrés en blocs.

## 2. Opérations et enregistrements

7. Chaque Partie participante veille à ce que soient consignées dans le registre les informations et données relatives à l'autorisation, au transfert initial, au transfert, à l'acquisition, à l'utilisation aux fins des contributions déterminées au niveau national, à l'autorisation d'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation et à l'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant).
8. Dans l'administration de son registre, chaque Partie participante veille à l'intégrité des données dans le cadre du suivi et de l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international et fait en sorte que ces données soient communiquées dans le format électronique convenu d'un commun accord.

## B. Interopérabilité

9. Lorsque leurs registres sont interopérables, les Parties qui participent à une démarche concertée appliquent, aux fins du transfert des résultats d'atténuation, des normes et des procédures propres à atténuer les risques liés à la cohérence des données, et communiquent notamment des données sur les procédures de transfert et de rapprochement de données au sein d'un même registre ou entre plusieurs registres.
10. L'interopérabilité de plusieurs registres est assurée de telle sorte que, lorsqu'un transfert entre registres a lieu, aucune Partie ne puisse ultérieurement contester l'existence, le type, la date ou la teneur de ce transfert.

## C. Directives concernant le registre international visé au paragraphe 30 de l'annexe de la décision 2/CMA.3

11. Le registre international est un système consolidé, qui comprend une section pour chacun des registres des Parties participantes, chaque section permettant d'assurer les fonctions définies au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et à la section I.A-B ci-dessus.
12. Le registre international est constitué des sections propres à chaque Partie et d'une section réservée à l'administrateur du registre international.
13. Les sections du registre international sont séparées les unes des autres au niveau de l'interface utilisateur, mais les données des différentes sections doivent être cohérentes entre elles.
14. Dans l'administration du registre international, le secrétariat s'efforce de réduire autant que possible les coûts de développement et les coûts opérationnels tout en veillant à ce que le registre soit conforme aux exigences de sécurité et de qualité nécessaires.

### 1. Comptes et opérations

15. Aux fins du suivi et de l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international, le registre international est constitué d'une base de données électronique et d'autres systèmes techniques et administratifs. Il facilite la tenue des comptes et permet d'effectuer les opérations décrites au paragraphe 1 ci-dessus.
16. Les comptes permettent le suivi et l'enregistrement des informations relatives aux opérations qui y sont consignées s'agissant des résultats d'atténuation transférés au niveau international.

## **2. Procédures**

### **a) Rôles des administrateurs**

17. Le secrétariat joue le rôle d'administrateur du registre international, qui consiste à élaborer et à tenir à jour :

- a) Le logiciel utilisé pour administrer le registre international ;
- b) Les procédures de gestion du changement, les accords opérationnels, les modalités d'hébergement et les procédures de synchronisation de la nomenclature avec la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification ;
- c) Les procédures de correction nécessaires pour assurer la cohérence des résultats d'atténuation transférés au niveau international et leur comptabilisation correcte ;
- d) Les normes et procédures relatives à l'interopérabilité de plusieurs registres, ainsi que les procédures de mise en œuvre de cette interopérabilité, les coûts et la charge de travail que représente l'interopérabilité des registres devant être réduits autant que possible.

18. Chaque Partie participante qui utilise le registre international est responsable du suivi des activités d'atténuation et des résultats d'atténuation concernés, et est tenue de faire le nécessaire pour éviter le double comptage.

### **b) Considérations diverses**

19. L'administrateur du registre international aide les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement qui utilisent le registre international à en cerner les fonctions et les procédures, si nécessaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

20. Le registre international permet, pour toutes les Parties participantes, le préremplissage automatique des fiches dans lesquelles sont consignées les informations à communiquer dans le format électronique convenu d'un commun accord et les autres informations quantitatives à communiquer au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, y compris les informations relatives aux réductions d'émissions visées au paragraphe 4 de l'article 6 lorsque leur comptabilisation est autorisée.

21. Le registre international permet l'établissement de rapports sur l'historique des unités détenues sur les comptes respectifs des Parties participantes et des opérations de ces comptes, ainsi que la communication de ces rapports aux administrateurs désignés des registres des Parties participantes.

22. Les informations non confidentielles du registre international sont rendues publiques et le registre international comprend une interface accessible au public via le portail Web de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

## **3. Interopérabilité**

### **a) Connexion du registre du mécanisme au registre international**

23. Conformément au paragraphe 63 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, le registre du mécanisme est relié au registre international. La connexion du registre du mécanisme au registre international permet, à tout le moins, d'assurer les fonctions visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus et se fait conformément aux décisions que la CMA adoptera à l'avenir.

### **b) Connexion des registres des Parties participantes au registre international**

24. Une Partie participante peut relier son registre au registre international. La connexion est conforme aux dispositions sur l'interopérabilité applicables à tous les registres, telles qu'énoncées à la section I.B ci-dessus et dans les autres décisions pertinentes que la CMA adoptera à l'avenir.

## **II. Directives concernant la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée au paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMA.3**

### **A. Forme et fonctions**

25. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée au paragraphe 35 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 facilite l'examen visé à la section V (Examen) de la même décision et garantit la transparence des démarches concertées en rendant publiques les informations soumises par les Parties participantes au titre de la section IV (Communication d'informations) de la même décision.

26. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification consiste en une plateforme numérique en ligne, et héberge séparément le registre international et la base de données relative à l'article 6.

27. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification héberge ou offre :

a) Des modèles de tableaux et de plans pour les informations à communiquer au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

b) Un portail via lequel les Parties participantes peuvent soumettre les informations à communiquer au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3. L'interface permettant le téléversement d'informations, y compris l'enregistrement de données dans la base de données relative à l'article 6, est lisible aussi bien par un humain que par un ordinateur. Le portail permet d'effectuer des vérifications automatisées des informations préalablement à leur soumission, notamment des comparaisons avec les informations enregistrées dans la base de données relative à l'article 6, de sorte que les Parties soient averties de la présence d'incohérences manifestes ou potentielles avant de communiquer les informations demandées ;

c) Des outils de traitement des informations communiquées ;

d) Des espaces de stockage sécurisés pour les informations communiquées ;

e) Un espace réservé à chaque Partie participante, accessible après identification, qui vise à faciliter la compilation des informations à communiquer au titre de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, ainsi que la communication avec le secrétariat et les équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6. Les Parties participantes ont accès, depuis cet espace, à des tableaux et plans automatiquement préremplis avec les informations précédemment soumises au moyen de modèles électroniques ;

f) Un espace réservé aux équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, accessible après identification, qui vise à faciliter l'accès aux informations dont ces équipes ont besoin pour procéder aux examens qui leur ont été assignés, y compris les informations confidentielles, ainsi que la communication avec le secrétariat et les Parties faisant l'objet d'un examen technique par des experts au titre de l'article 6. Cet espace peut donner accès à des compilateurs d'informations, à des listes de contrôle et à des outils d'examen ;

g) Une interface publique.

### **B. Nomenclatures communes**

28. La plateforme centralisée de comptabilisation et de notification permet la gestion d'une liste commune de valeurs pour certains attributs nécessaires à la communication des informations annuelles visées à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 (ci-après « nomenclatures communes »).

29. Les nomenclatures communes sont établies et modifiées sur demande.

30. Le secrétariat ou les Parties participantes peuvent demander l'établissement de nouvelles nomenclatures communes s'ils le jugent nécessaire.

31. Une nomenclature commune comprend des éléments uniques (valeurs), qui sont attribués par la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification. Les éléments qui constituent les nomenclatures communes sont robustes et immuables. De nouvelles nomenclatures communes peuvent être établies et de nouveaux éléments peuvent être ajoutés à des nomenclatures et éléments existants. Lorsqu'il est inévitable de modifier des nomenclatures communes et leurs éléments, le secrétariat procède manuellement à un examen de l'incidence de ces modifications sur les opérations et évalue les mesures de remédiation ou d'atténuation envisageables, en consultant au besoin les Parties participantes.

### **III. Directives concernant la base de données relative à l'article 6 visée au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 2/CMA.3**

#### **A. Forme et fonctions**

32. La base de données relative à l'article 6 visée au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 sert à enregistrer et à compiler les informations soumises par les Parties participantes au titre de la section IV.B-C (Communication d'informations) de l'annexe de la même décision et facilite l'examen visé à la section V (Examen) de la même décision, y compris l'enregistrement des ajustements correspondants, des bilans d'émissions et des informations sur les résultats d'atténuation transférés pour la première fois (transfert initial), transférés, acquis, détenus, annulés, annulés pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant, et/ou utilisés par les Parties participantes.

33. Sont enregistrés dans la base de données relative à l'article 6 les identifiants uniques des résultats d'atténuation transférés au niveau international, qui sont communiqués dans le format électronique convenu d'un commun accord. Chaque identifiant unique reste inchangé tout au long du processus.

34. La base de données relative à l'article 6 est intégrée à la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, mais administrée de manière distincte, et un modèle de données est conçu sur la base du format électronique convenu d'un commun accord pour faciliter la communication des informations annuelles à soumettre pour enregistrement dans la base de données relative à l'article 6<sup>1</sup>.

35. La base de données relative à l'article 6 permet la compilation des informations annuelles que soumet une Partie participante pour intégration, au format adapté, dans le résumé structuré à établir en application du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1 dans le cadre de l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence.

36. Les informations non confidentielles que renferme la base de données relative à l'article 6, y compris les résultats de la vérification de la cohérence à effectuer conformément au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, sont publiées via l'interface publique de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

#### **B. Procédure de vérification de la cohérence**

37. Conformément au paragraphe 32 b) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, la base de données relative à l'article 6 permet le repérage automatique des incohérences dans les informations annuelles, et ces incohérences sont signalées aux Parties participantes concernées.

38. La vérification de la cohérence des données de la base de données relative à l'article 6, telle que prévue par le paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, est automatisée.

<sup>1</sup> Conformément à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3.

39. Les incohérences et les lacunes dans les informations annuelles que les Parties participantes soumettent pour enregistrement dans la base de données relative à l'article 6 sont repérées au moyen de procédures de vérification de la cohérence, qui portent sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations au regard des exigences définies à la section IV.B-C (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3. Les vérifications de la cohérence portent sur les informations communiquées par toutes les Parties participant à une démarche concertée dans le cadre de ladite démarche, et consistent notamment à comparer les montants transférés pour la première fois (transfert initial) ou transférés et les montants acquis.

40. Avant de communiquer les informations annuelles pour enregistrement dans la base de données relative à l'article 6, les Parties participantes ont la possibilité de les soumettre à une procédure de vérification de la cohérence via le portail de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

## Annexe II\*

### **Directives relatives à l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 visé à la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3**

#### **I. Principes directeurs**

1. Les principes directeurs sous-tendant les directives relatives à l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 visé à la section V (Examen) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, sont les suivants :

- a) Promouvoir la transparence, la précision, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité ;
- b) Faciliter une comptabilisation consistante de la participation aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;
- c) Tenir compte de l'importance des mesures propres à faciliter progressivement une meilleure notification et une plus grande transparence ;
- d) Éviter les doubles emplois et réduire autant que possible la charge de travail des Parties et du secrétariat, notamment en tirant parti des capacités offertes par la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification lors de la préparation et de la réalisation des examens.

#### **II. Champ d'application**

2. Par « examen technique par des experts au titre de l'article 6 », on entend

a) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées par la Partie participante dans son rapport initial, y compris concernant chaque démarche concertée, sont conformes aux exigences énoncées au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

b) L'examen permettant de déterminer si les informations communiquées par la Partie participante dans son rapport initial actualisé pour chaque nouvelle démarche concertée sont conformes aux exigences énoncées aux alinéas g) à i) du paragraphe 18 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

c) L'examen permettant de déterminer si les informations relatives à sa participation aux démarches concertées présentées par la Partie participante dans les informations communiquées régulièrement en annexe<sup>1</sup> du rapport biennal au titre de la transparence sont conformes aux exigences énoncées aux paragraphes 21 à 23 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;

d) L'examen des résultats de la vérification de la cohérence visée au paragraphe 33 a) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, effectuée par le secrétariat, concernant les informations communiquées par la Partie participante en vue de leur enregistrement dans la base de données relative à l'article 6, afin de vérifier si ces informations sont conformes aux exigences énoncées à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, y compris pour les Parties qui participent à chaque démarche concertée à laquelle participe la Partie faisant l'objet de l'examen.

---

\* La liste des [abréviations et acronymes](#) utilisés dans la présente annexe se trouve à la fin du document.

<sup>1</sup> Annexe 4 (Informations relatives à la participation de la Partie aux démarches concertées, le cas échéant) du rapport biennal au titre de la transparence, visé à l'annexe IV de la décision 5/CMA.3.

3. Les informations communiquées par une Partie participante sont jugées conformes aux présentes directives lorsque toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

a) Les informations sont complètes, transparentes et conformes aux prescriptions de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et à toute décision ultérieure pertinente de la CMA ;

b) Les informations sont cohérentes dans les différents documents exigés, à savoir le rapport initial, le rapport initial actualisé et les annexes du rapport biennal au titre de la transparence relatives aux informations annuelles et aux informations communiquées régulièrement, ainsi que le résumé structuré (prescrit en application du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1, dans le cadre du rapport biennal au titre de la transparence) dans lequel des informations annuelles sont incluses, dans la mesure du possible ;

c) Les informations sont cohérentes pour toutes les Parties participant à la même démarche concertée, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible.

4. Dans la mesure du possible, la Partie faisant l'objet de l'examen indique dans sa communication si les informations d'autres Parties participant à la même démarche concertée ou aux mêmes démarches concertées ne sont pas disponibles.

5. Dans le cadre de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, les actions qu'il est recommandé à la Partie participante de prendre sont précisées, y compris des recommandations concernant :

a) La manière d'améliorer la conformité avec les exigences énoncées à l'annexe de la décision 2/CMA.3 et dans toute décision ultérieure pertinente de la CMA ;

b) La manière de remédier aux incohérences relevées dans les informations chiffrées qui sont communiquées en application de la section IV.B-C (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et/ou recensées par le secrétariat dans le cadre de la vérification de la cohérence.

6. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 tient également compte de toute recommandation relative à des incohérences et aux éléments susceptibles d'être améliorés qui sont recensés dans les précédents rapports sur les examens techniques établis par des experts au titre de l'article 6 à l'intention de la Partie participante, le cas échéant, et réaffirme ces recommandations lorsque la Partie participante n'y a pas donné suite dans sa dernière communication.

7. En concertation avec la Partie participante, l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 peut déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités ainsi que les éléments susceptibles d'être améliorés.

8. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 accorde une attention particulière aux capacités et aux situations nationales des Parties participantes qui sont des pays en développement et tient compte des circonstances particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

9. L'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est réalisé de sorte qu'il soit axé sur la facilitation, d'une manière qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties participantes.

10. Les équipes d'experts chargées de l'examen technique au titre de l'article 6 s'abstiennent :

a) De formuler tout jugement politique ;

b) D'examiner le caractère adéquat ou approprié de la contribution déterminée au niveau national de la Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

c) D'examiner le caractère adéquat ou approprié :

i) D'une démarche concertée à laquelle une Partie participe et des descriptions y relatives ;

ii) Des activités menées dans le cadre de la démarche concertée ;

- iii) De l'autorisation accordée à une démarche concertée ou des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée à une ou plusieurs fins.

### **III. Informations faisant l'objet de l'examen**

11. Les informations communiquées par une Partie participant à une démarche concertée au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris sont soumises à un examen technique par des experts au titre de l'article 6, conformément aux présentes directives. Cet examen englobe les éléments suivants :

- a) Le rapport initial et le rapport initial actualisé, tels que visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus, soumis par chaque Partie participante ;
- b) Les informations communiquées régulièrement en annexe du rapport biennal au titre de la transparence, tel que visé au paragraphe 2 c) ci-dessus, soumises par chaque Partie participante ;
- c) Les informations visées au paragraphe 2 d) ci-dessus.

### **IV. Chronologie de l'examen**

12. Les rapports initiaux et les rapports initiaux actualisés soumis au cours d'une période de trois mois ou de six mois font l'objet d'un examen technique par des experts au titre de l'article 6 après la fin de la période au cours de laquelle ils ont été soumis. Lorsque le rapport initial ou le rapport initial actualisé d'une Partie est soumis en même temps que les informations communiquées régulièrement par cette Partie, le rapport initial ou le rapport initial actualisé et les informations communiquées régulièrement peuvent être examinés ensemble dans le cadre d'un seul examen technique par des experts au titre de l'article 6.

## **V. Format de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6**

### **A. Définitions**

13. L'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est effectué sous la forme d'un examen centralisé ou d'un examen sur dossier.

14. L'examen centralisé est réalisé par les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 réunis en un même lieu ; cet examen prévoit la possibilité d'une participation à distance pour les experts qui ne peuvent être présents physiquement compte tenu de leur situation.

15. Au cours d'un examen centralisé, une même équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 peut examiner les informations communiquées par plusieurs Parties participantes, y compris celles qui participent à la même démarche concertée ou aux mêmes démarches concertées, dans la mesure du possible.

16. L'examen sur dossier est réalisé à distance par les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, dans leur pays respectif.

### **B. Champ d'application**

17. Un examen centralisé est effectué :

- a) Pour les informations communiquées régulièrement en annexe du premier rapport biennal au titre de la transparence ou du rapport biennal au titre de la transparence où sont présentées des informations sur les résultats obtenus par la Partie dans le cadre de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

b) Chaque fois que les Parties participant à la même démarche concertée font l'objet d'un examen simultané.

18. Un examen centralisé ou sur dossier est effectué dans tous les cas autres que ceux spécifiés au paragraphe 17 ci-dessus, selon que de besoin.

19. Les modalités de l'examen des informations soumises dans le cadre d'un rapport biennal au titre de la transparence devraient concorder, autant que possible, avec celles de l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1.

20. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent choisir de participer au même examen centralisé en tant que groupe, dans la mesure du possible.

## VI. Procédures

21. Dans le cas des examens centralisés et des examens sur dossier :

a) Le secrétariat commence à préparer le processus d'examen immédiatement après la présentation des informations visées à la section II ci-dessus et détermine avec la Partie participante, au moins huit semaines à l'avance, la semaine où l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 sera effectué<sup>2</sup> ;

b) Le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour programmer un examen centralisé simultané pour les Parties qui participent à une ou plusieurs démarches concertées ;

c) Le secrétariat forme l'équipe d'experts chargée de l'examen technique au titre de l'article 6 au moins six semaines avant l'examen ;

d) L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 procède à une évaluation approfondie et complète des informations communiquées ;

e) L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 devrait communiquer toute question préliminaire et le secrétariat devrait fournir les résultats de la vérification de l'exhaustivité visée au paragraphe 29 ci-dessus à la Partie participante au moins quatre semaines avant la semaine de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6. La Partie participante faisant l'objet de l'examen devrait faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir les informations demandées et les observations concernant la vérification de l'exhaustivité la semaine qui précède celle de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 peut demander des informations supplémentaires à la Partie participante avant ou pendant la semaine de l'examen technique, en veillant à ce que toute information supplémentaire demandée à la Partie participante soit conforme aux exigences en matière de communication d'informations énoncées dans la décision 2/CMA.3 ;

f) Il incombe collectivement à l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 d'établir un projet de rapport sur l'examen technique, dans lequel doivent figurer des recommandations, et de le transmettre à la Partie participante concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, pendant la semaine de l'examen technique ; le secrétariat organise une téléconférence avec la Partie participante et l'équipe d'experts chargée de l'examen au titre de l'article 6 afin d'examiner les projets de recommandation avant la fin de la semaine de l'examen technique. La Partie participante concernée dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception du projet de rapport d'examen pour formuler des observations ;

g) L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 établit la version finale du rapport sur l'examen technique, en tenant compte des observations de la Partie participante, dans les deux semaines qui suivent la réception des observations

<sup>2</sup> Les semaines consacrées à l'examen doivent être organisées par le secrétariat à intervalles réguliers chaque année.

formulées par celle-ci, et transmet la version finale du rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 par l'intermédiaire du secrétariat afin qu'elle soit examinée lors de l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

h) La version finale du rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est publiée sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification. Compte tenu des procédures exposées dans les paragraphes précédents, l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 prend les mesures nécessaires pour achever le rapport sur l'examen technique le plus tôt possible. Pour être pris en considération, le rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est publié au plus tard au début de la semaine de l'examen technique visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1 concernant la Partie faisant l'objet de l'examen ;

i) Le rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 qui figure dans le rapport initial doit être achevé avant que l'examen de toute autre information soumise par la Partie faisant l'objet de l'examen soit terminé.

## **VII. Confidentialité**

22. La Partie participante peut préciser que les renseignements fournis à l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 au cours de l'examen technique sont confidentiels. Dans ce cas, la Partie participante devrait expliquer pourquoi le caractère confidentiel de ces informations devrait être protégé, et l'équipe d'experts et le secrétariat ne doivent pas rendre ces informations accessibles au public sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, tel qu'indiqué au paragraphe 24 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, ou de toute autre manière. Les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 restent tenus de respecter la confidentialité de ces renseignements après l'achèvement de l'examen technique au titre de l'article 6.

23. Lorsque des informations confidentielles doivent être examinées, l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 signale dans le rapport d'examen les incohérences constatées dans ces informations confidentielles, le cas échéant, en veillant à ce que tout processus d'examen des informations confidentielles et tout rapport découlant de ce processus ne compromettent pas directement ou indirectement la confidentialité des informations.

## **VIII. Rôle de la Partie**

24. La Partie participante faisant l'objet de l'examen coopère avec l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 et le secrétariat et fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour répondre à toutes les questions et formuler en temps voulu des précisions et des observations, y compris en soumettant de nouveau des informations si nécessaire et ce, avant l'établissement de la version finale du rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

25. La Partie participante faisant l'objet de l'examen fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour éliminer, avant le prochain processus de communication d'informations en application des prescriptions de la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, les incohérences relatives aux informations qu'elle a communiquées, en donnant suite aux conclusions des vérifications de la cohérence et aux recommandations formulées par l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

## **IX. Rôle de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6**

26. Lorsqu'ils procèdent aux examens techniques par des experts au titre de l'article 6, les experts se conforment aux présentes directives ainsi qu'aux prescriptions de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et à toute décision ultérieure pertinente de la CMA.

27. Les experts participent à l'examen technique au titre de l'article 6 à titre individuel, en leur qualité d'experts.

## **X. Rôle du secrétariat**

28. Le secrétariat organise les examens techniques par des experts au titre de l'article 6, y compris l'établissement d'un calendrier aligné sur celui de l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1, les dispositions logistiques et administratives, et les outils et documents concernant l'examen. Il veille également à ce que les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 aient accès aux informations figurant sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et dans la base de données relative à l'article 6 qui concernent la Partie participante faisant l'objet de l'examen, y compris en ce qui concerne les autres Parties qui participent à une ou plusieurs démarches concertées concernant ladite Partie.

29. Lors de la compilation des informations en vue de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, le secrétariat vérifie l'exhaustivité des informations qui seront examinées par l'équipe chargée de l'examen.

30. En concertation avec les examinateurs principaux (voir la section XI.C ci-après), le secrétariat facilite la communication entre la Partie faisant l'objet de l'examen et l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

31. Sous la direction des examinateurs principaux, le secrétariat rassemble les différentes parties du rapport final sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 et les met en forme.

32. Le secrétariat facilite les réunions annuelles des examinateurs principaux, dans la mesure du possible, en marge de la réunion annuelle des examinateurs principaux au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris.

33. Le secrétariat élabore et met en œuvre le programme de formation des experts participant aux examens techniques par des experts au titre de l'article 6, tel qu'indiqué à l'annexe IV de la présente décision.

34. Le secrétariat informe les autres Parties participant à la même démarche concertée ou aux mêmes démarches concertées que la Partie faisant l'objet de l'examen de la publication du rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

## **XI. Équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 et dispositions institutionnelles**

### **A. Renseignements d'ordre général**

35. Les Parties à l'Accord de Paris et, selon qu'il convient, des organisations intergouvernementales désignent des experts techniques pour les inscrire au fichier d'experts établi au titre de la Convention.

36. Pour faire partie de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, les experts techniques doivent avoir achevé le programme de formation visé au paragraphe 33 ci-dessus.

37. Chaque rapport communiqué à l'origine d'un examen technique par des experts au titre de l'article 6 est confié à une seule équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, dont les membres sont choisis dans le fichier des experts de la Convention.

## **B. Composition**

38. Les experts techniques doivent posséder des compétences reconnues dans les domaines sur lesquels portent les examens techniques par des experts au titre de l'article 6.

39. En formant chaque équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, le secrétariat veille à ce qu'elle possède collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour examiner les informations figurant dans le rapport et à ce qu'elle soit composée d'au moins deux experts.

40. Si possible, au moins un membre de l'équipe devrait maîtriser l'une des langues de la Partie participante faisant l'objet de l'examen.

41. Le secrétariat choisit les membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 en s'employant à parvenir à un équilibre entre les experts des pays développés parties et ceux des pays en développement parties. Dans la mesure du possible, il garantit l'équilibre de la répartition géographique et de la représentation des hommes et des femmes. Lorsqu'il forme l'équipe d'experts chargée de réaliser l'examen centralisé de rapports soumis par les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, le secrétariat s'efforce d'y inclure des experts de ces pays, tout en veillant à ce que ces experts ne participent pas aux examens concernant la Partie qui les a désignés pour figurer dans le fichier des experts de la Convention.

42. La même équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ne doit pas effectuer deux examens successifs de rapports d'une Partie participante.

43. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 comprend deux coexamineurs principaux, l'un d'un pays développé partie et l'autre d'un pays en développement partie, qui n'ont pas été désignés pour figurer au fichier des experts de la Convention par la Partie participante faisant l'objet de l'examen.

44. Lors de la sélection des examinateurs principaux, le secrétariat devrait prendre en considération leur expérience professionnelle du domaine considéré, tout en notant que l'expérience relative aux examens techniques par des experts au titre de l'article 6 s'étoffe au fur et à mesure de l'évolution du processus d'examen.

45. La participation d'experts issus de pays en développement parties aux travaux de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est financée conformément aux procédures applicables à la participation aux activités menées au titre de la Convention.

## **C. Examineurs principaux de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6**

46. Les examinateurs principaux supervisent les travaux de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 conformément aux présentes directives.

47. Les examinateurs principaux veillent à ce que l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 auquel ils participent soit mené conformément aux présentes directives. Ils veillent à la qualité et à l'objectivité de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, à la continuité et à la cohérence des examens pour toutes les Parties participantes, ainsi qu'au respect des délais fixés.

48. Les examinateurs principaux communiquent toutes les informations nécessaires à l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ; ils suivent le déroulement de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ; ils coordonnent la soumission des demandes de renseignements adressées par l'équipe chargée de l'examen

technique par des experts au titre de l'article 6 à la Partie participante faisant l'objet de l'examen et la prise en compte des réponses de celle-ci dans le rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ; ils expriment à nouveau les questions soulevées dans les précédents rapports sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 ; et ils donnent des conseils techniques aux membres de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6.

49. À la demande du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, les examinateurs principaux devraient se tenir en rapport avec celui-ci en cas d'incohérences non négligeables et constantes, conformément au paragraphe 17 f) de la présente décision et au paragraphe 22 b) de l'annexe de la décision 20/CMA.1.

50. Les examinateurs principaux se réunissent une fois par an pour déterminer les moyens d'améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence des examens techniques par des experts au titre de l'article 6 et formuler des conclusions sur la base de ces discussions dans l'objectif de contribuer au bon déroulement de ces examens.

## **XII. Rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6**

51. Les résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 sont consignés dans un rapport (le rapport sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6), conformément au champ d'application de l'examen énoncé à la section II ci-dessus.

52. Les équipes chargées de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 suivent le plan du rapport qui figure à l'annexe III de la présente décision.

53. Les rapports sur l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 sont publiés sur le site Web de la Convention par l'intermédiaire de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

## Annexe III\*

[Anglais seulement]

### **Outline of the Article 6 technical expert review report**

#### **I. Outline of the Article 6 technical expert review report of the initial report and updated initial report referred to in decision 2/CMA.3, annex, chapter V (Review)**

##### **Abbreviations and acronyms**

#### **I. Introduction and summary**

- A. Introduction
- B. Process overview
- C. Scope of the review
- D. Summary
- E. Information provided by the Party pursuant to decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.A (Initial report)

#### **II. Technical review of the information reported**

- A. A review of the consistency of the information submitted by the Party under Article 6, paragraph 2, of the Paris Agreement with decision 2/CMA.3, annex, paragraphs 18–19, and any future relevant decisions by the CMA (annex II, para. 2(a–b))
- B. Identification of capacity-building needs and areas of improvement for the Party related to the implementation of Article 6, paragraph 2, and decision 2/CMA.3 (annex II, para. 7)
- C. Recommendations identified by the technical expert review teams in previous technical reviews that the Party has not resolved

#### **III. Conclusions and recommendations**

##### **Annex**

Documents and information received and used during the review

---

\* The [list of the acronyms and abbreviations](#) used in this annex can be found at the end of the document.

---

## **II. Outline of the Article 6 technical expert review report of the regular information annex to the biennial transparency report referred to in decision 2/CMA.3, annex, chapter V (Review)**

### **Abbreviations and acronyms**

#### **I. Introduction and summary**

- A. Introduction
- B. Process overview
- C. Scope of the review
- D. Summary
- E. Information provided by the Party pursuant to decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.C (Regular information)

#### **II. Technical review of the information reported**

- A. A review of the consistency of the information submitted by the Party under Article 6, paragraph 2, of the Paris Agreement with decision 2/CMA.3, annex, paragraphs 21–23, and any future relevant decisions by the CMA (annex II, para. 2(c–d))
- B. Identification of capacity-building needs and areas of improvement for the Party related to the implementation of Article 6, paragraph 2, and decision 2/CMA.3 (annex II, para. 7)
- C. Recommendations identified by the technical expert review teams in previous technical reviews that the Party has not resolved

#### **III. Conclusions and recommendations**

##### **Annex**

Documents and information received and used during the review

## Annexe IV\*

[Anglais seulement]

### **Training programme for technical experts participating in the Article 6 technical expert review**

#### **I. General**

1. The aim of the training programme is to train technical experts participating in the Article 6 technical expert review.

#### **II. Availability**

2. The training programme will be available to experts included on the UNFCCC roster of experts.

3. All courses will be available online all year round, with an option to download them.

#### **III. Examinations**

4. All courses will have an examination.

5. Examination procedures will be standardized, objective and transparent.

6. Examinations will be offered either online or in person. When participants attend an in-person training seminar, the examination may take place during that seminar. Other arrangements for examinations may also be made, provided that the examinations take place under the supervision of the secretariat.

#### **IV. Instructed courses**

7. Once a year, online training courses facilitated by instructor(s) will be available. In-person training seminars will also be available. Additional regional training seminars targeted at technical experts from developing country Parties, particularly the least developed countries and small island developing States, may be organized.

#### **V. Courses of the training programme**

8. The following courses relating to the review of information submitted pursuant to decision 2/CMA.3, annex, chapter IV (Reporting), will be included in the training programme:

- a) Requirements of the initial report (para. 18 of the annex to decision 2/CMA.3);
- b) Requirements of the regular and annual information (paras. 20, 22 and 23 of the annex to decision 2/CMA.3).

---

\* The [list of the acronyms and abbreviations](#) used in this annex can be found at the end of the document.

**Annexe V\***

[Anglais seulement]

**Outline for the initial report and updated initial report referred to in decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.A (Initial report)<sup>1</sup>****I. Participation responsibilities (para. 18(a))**

- A. Information on how the Party ensures that it is a Party to the Paris Agreement (para. 18(a), para. 4(a), to be updated by para. 21(a))
- B. Information on how the Party ensures that it has prepared, communicated and is maintaining an NDC in accordance with Article 4, paragraph 2 (para. 18(a), para. 4(b), to be updated by para. 21(a))
- C. Information on how the Party ensures it has arrangements in place for authorizing the use of ITMOs towards achievement of NDCs pursuant to Article 6, paragraph 3 (para. 18(a), para. 4(c), to be updated by para. 21(a))
- D. Information on how the Party ensures it has arrangements in place that are consistent with the Article 6, paragraph 2, guidance and relevant decisions of the CMA for tracking ITMOs (para. 18(a), para. 4(d), to be updated by para. 21(a))
- E. Information on whether the most recent national inventory report required in accordance with decision 18/CMA.1 has been provided (para. 18(a), para. 4(e), to be updated by para. 21(a))
- F. Information on how the Party ensures participation contributes to the implementation of its NDC and long-term low-emission development strategy, if it has submitted one, and the long-term goals of the Paris Agreement (para. 18(a), para. 4(f), to be updated by para. 21(a))

**II. Description of the Party's nationally determined contribution, as referred to in decision 18/CMA.1, annex, paragraph 64, where a participating Party has not yet submitted a biennial transparency report (para. 18(b), to be updated by para. 21(b))**

- A. Target(s) and description, including target type(s) (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(a))
- B. Target year(s) or period(s), and whether they are single-year or multi-year target(s) (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(b))
- C. Reference point(s), level(s), baseline(s), base year(s) or starting point(s), and their respective value(s) (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(c))
- D. Time frame(s) and/or periods for implementation (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(d))

---

\* The [list of the acronyms and abbreviations](#) used in this annex can be found at the end of the document.

<sup>1</sup> References to chapters and paragraphs in the outline are to chapters and paragraphs in the annex to decision 2/CMA.3, unless stated otherwise. "Article" refers to an Article of the Paris Agreement.

- E. Scope and coverage, including, as relevant, sectors, categories, activities, sources and sinks, pools and gases (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(e))
- F. Intention to use cooperative approaches that involve the use of internationally transferred mitigation outcomes under Article 6 towards NDCs under Article 4 of the Paris Agreement (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(f))
- G. Any updates or clarifications of previously reported information (e.g. recalculation of previously reported inventory data, or greater detail on methodologies or use of cooperative approaches) (decision 18/CMA.1, annex, para. 64(g))

### **III. Information on ITMO metrics, method for applying corresponding adjustments and method for quantification of the NDC (para. 18(c–f))**

- A. ITMO metrics (para. 18(c))
- B. Method for applying corresponding adjustments as per chapter III.B (Application of corresponding adjustments) (para. 18(c))
  - 1. Description of the method for applying corresponding adjustment for multi- or single year NDCs that will be applied consistently throughout the period of NDC implementation, if applicable (para. 18(c))
  - 2. Description of the method for applying corresponding adjustments where the method is a multi-year emissions trajectory, trajectories or budget, if applicable (para. 18(c))
- C. Quantification of the Party's mitigation information in its NDC in t CO<sub>2</sub> eq, including the sectors, sources, GHGs and time periods covered by the NDC, the reference level of emissions and removals for the relevant year or period, and the target level for its NDC or, where this is not possible, the methodology for the quantification of the NDC in t CO<sub>2</sub> eq (para. 18(d))
- D. Quantification of the Party's NDC, or the portion in the relevant non-GHG indicator, in a non-GHG metric determined by each participating Party, if applicable (para. 18(e))
- E. For a first or first updated NDC consisting of policies and measures that is not quantified, information on quantification of the Party's emission level resulting from the policies and measures that are relevant to the implementation of the cooperative approach and its mitigation activities for the categories of anthropogenic emissions by sources and removals by sinks, as identified by the first transferring Party pursuant to paragraph 10, and the time periods covered by the NDC (para. 18(f))

### **IV. Information on each cooperative approach (para. 18(g–i), para. 19)**

*Note: For the initial report and the updated initial report, chapters A–H below should be repeated for each cooperative approach. For each further cooperative approach, each participating Party shall submit the information referred to in para. 18(g–i) of the annex to decision 2/CMA.3 in an updated initial report (decision 2/CMA.3, annex, para. 19).*

- A. Copy of the authorization by the participating Party (para. 18(g))
- B. Description of the cooperative approach (para. 18(g))
- C. Duration of the cooperative approach (para. 18(g))
- D. Expected mitigation for each year of the duration of the cooperative approach (para. 18(g))

- E. Participating Parties involved in the cooperative approach (para. 18(g))
- F. Authorized entities (para. 18(g))
- G. Description of how the cooperative approach ensures environmental integrity (para. 18(h), to be updated by para. 22(b))
1. Description of how the cooperative approach ensures that there is no net increase in global emissions within and between NDC implementation periods (para. 18(h)(i), to be updated by para. 22(b)(i))
  2. Description of how the cooperative approach ensures environmental integrity through robust, transparent governance and the quality of mitigation outcomes, including through conservative reference levels and baselines set in a conservative way and below 'business as usual' emission projections (including by taking into account all existing policies and addressing uncertainties in quantification and potential leakage) (para. 18 (h)(ii), to be updated by para. 22(b)(ii))
  3. Description of how the cooperative approach is minimizing the risk of non-permanence of mitigation across several NDC periods and how, when reversals of emission reductions or removals occur, the cooperative approach will ensure that these are addressed in full (para. 18(h)(iii), to be updated by para. 22(b)(iii))
- H. Additional description of the cooperative approach (para. 18(i))
1. Description of how the cooperative approach minimizes and, where possible, avoids negative environmental, economic and social impacts (para. 18(i)(i), to be updated by para. 22(f))
  2. Description of how the cooperative approach reflects the eleventh preambular paragraph of the Paris Agreement, acknowledging that climate change is a common concern of humankind, Parties should, when taking action to address climate change, respect, promote and consider their respective obligations on human rights, the right to health, the rights of indigenous peoples, local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situations and the right to development, as well as gender equality, empowerment of women and intergenerational equity (para. 18(i)(ii), to be updated by para. 22(g))
  3. Description of how the cooperative approach is consistent with the sustainable development objectives of the Party, noting national prerogatives (para. 18(i)(iii), to be updated by para. 22(h))
  4. Description of how the cooperative approach applies any safeguards and limits set out in further guidance from the CMA pursuant to chapter III.D (para. 18(i)(iv), to be updated by para. 22(i))
  5. Description of how the cooperative approach contributes resources for adaptation pursuant to chapter VII (Ambition in mitigation and adaptation actions), if applicable (para. 18(i)(v), to be updated by para. 22(j))
  6. Description of how the cooperative approach delivers overall mitigation in global emissions pursuant to chapter VII (Ambition in mitigation and adaptation actions), if applicable (para. 18(i)(vi), to be updated by para. 22(k))

**Annexe VI\***

[Anglais seulement]

**Outline for annex 4 (Information in relation to the Party's participation in cooperative approaches, as applicable) to the biennial transparency report, as referred to in decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.C (Regular information), paragraphs 21–22<sup>1</sup>**

**I. Participation responsibilities (para. 21(a))**

A. Information on how the Party ensures that it is a Party to the Paris Agreement (para. 21(a), para. 4(a), update to para. 18(a))

B. Information on how the Party ensures that it has prepared, communicated and is maintaining an NDC in accordance with Article 4, paragraph 2 (para. 21(a), para. 4(b), update to para. 18(a))

C. Information on how the Party ensures it has arrangements in place for authorizing the use of ITMOs towards achievement of NDCs pursuant to Article 6, paragraph 3 (para. 21(a), para. 4(c), update to para. 18(a))

D. Information on how the Party ensures it has arrangements in place that are consistent with the Article 6, paragraph 2, guidance and relevant decisions of the CMA for tracking ITMOs (para. 21(a), para. 4(d), update to para. 18(a))

E. Information on whether the most recent national inventory report required in accordance with decision 18/CMA.1 has been provided (para. 21(a), para. 4(e), update to para. 18(a))

F. Information on how the Party ensures participation contributes to the implementation of its NDC and long-term low-emission development strategy, if it has submitted one, and the long-term goals of the Paris Agreement (para. 21(a), para. 4(f), update to para. 18(a))

**II. Updates to the information provided by the Party in its initial report as per decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.A (Initial report), and any previous biennial transparency reports for any information that is not included in the biennial transparency report pursuant to decision 18/CMA.1, annex, paragraph 64 (para. 21(b), update to para. 18(b))**

**III. Information on authorizations and information on its authorization(s) of use of ITMOs towards achievement of NDCs and authorization for use for other international mitigation purposes, including any changes to earlier authorizations, pursuant to Article 6, paragraph 3 (para. 21(c))**

\* The [list of the acronyms and abbreviations](#) used in this annex can be found at the end of the document.

<sup>1</sup> References to chapters and paragraphs in the outline are to chapters and paragraphs in the annex to decision 2/CMA.3, unless stated otherwise. "Article" refers to an Article of the Paris Agreement.

- IV. Information on how corresponding adjustments undertaken in the latest reporting period, pursuant to decision 2/CMA.3, annex, chapter III (Corresponding adjustments) ensure that double counting is avoided in accordance with paragraph 36 of decision 1/CP.21 and are representative of progress towards implementation and achievement of the Party's NDC, and how those corresponding adjustments ensure that participation in cooperative approaches does not lead to a net increase in emissions across participating Parties within and between NDC implementation periods (para. 21(d))**
- V. Information on how the Party has ensured that ITMOs that have been used towards achievement of its NDC or mitigation outcome(s) authorized for use and that have been used for other international mitigation purposes will not be further transferred, further cancelled or otherwise used (para. 21(e))**
- VI. Information on each cooperative approach (para. 22(a–k))**

*Note: Chapters A–K below should be repeated for each cooperative approach.*

- A. Description of how the cooperative approach contributes to the mitigation of GHGs and the implementation of the NDC (para. 22(a))
- B. Description of how the cooperative approach ensures environmental integrity (para. 22(b), update to para. 18(h))
1. Description of how the cooperative approach ensures that there is no net increase in global emissions within and between NDC implementation periods (para. 22(b)(i), update to para. 18(h)(i))
  2. Description of how the cooperative approach ensures environmental integrity through robust, transparent governance and the quality of mitigation outcomes, including through conservative reference levels and baselines set in a conservative way and below 'business as usual' emission projections (including by taking into account all existing policies and addressing uncertainties in quantification and potential leakage) (para. 22(b)(ii), update to para. 18(h)(ii))
  3. Description of how the cooperative approach is minimizing the risk of non-permanence of mitigation across several NDC periods and how, when reversals of emission reductions or removals occur, the cooperative approach will ensure that these are addressed in full (para. 22(b)(iii), update to para. 18(h)(iii))
- C. Where a mitigation outcome is measured and transferred in t CO<sub>2</sub> eq, description of how the cooperative approach provides for the measurement of mitigation outcomes in accordance with the methodologies and metrics assessed by the Intergovernmental Panel on Climate Change and adopted by the CMA (para. 22(c))
- D. Where a mitigation outcome is measured and first transferred in a non-GHG metric determined by the participating Parties, description of how the cooperative approach ensures that the method for converting the non-GHG metric into t CO<sub>2</sub> eq is appropriate for the specific non-GHG metric and the mitigation scenario in which it is applied, including: (para. 22(d))
1. Description of how the conversion method represents the emission reductions or removals that occur within the geographical boundaries and time frame in which the non-GHG mitigation outcome was generated (para. 22(d)(i))

2. Description of how the conversion method is appropriate for the specific non-CO<sub>2</sub> eq metric, including a demonstration of how the selection of the conversion method and conversion factor(s) applied take into consideration the specific scenario in which the mitigation action occurs (para. 22(d)(ii))

3. Description of how the conversion method is transparent, including a description of the method, the source of the underlying data, how the data are used, and how the method is applied in a conservative manner that addresses uncertainty and ensures environmental integrity (para. 22(d)(iii))

E. Description of how the cooperative approach provides for, as applicable, the measurement of mitigation co-benefits resulting from adaptation actions and/or economic diversification plans (para. 22(e))

F. Description of how the cooperative approach minimizes and, where possible, avoids negative environmental, economic and social impacts (para. 22(f), update to para. 18(i)(i))

G. Description of how the cooperative approach reflects the eleventh preambular paragraph of the Paris Agreement, acknowledging that climate change is a common concern of humankind, Parties should, when taking action to address climate change, respect, promote and consider their respective obligations on human rights, the right to health, the rights of indigenous peoples, local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situations and the right to development, as well as gender equality, empowerment of women and intergenerational equity (para. 22(g), update to para. 18(i)(ii))

H. Description of how the cooperative approach is consistent with sustainable development objectives of the Party, noting national prerogatives (para. 22(h), update to para. 18(i)(iii))

I. Description of how the cooperative approach applies any safeguards and limits set out in further guidance from the CMA pursuant to chapter III.D (para. 22(i), update to para. 18(i)(iv))

J. Description of how the cooperative approach contributes resources for adaptation pursuant to chapter VII (Ambition in mitigation and adaptation actions), if applicable (para. 22(j), update to para. 18(i)(v))

K. Description of how the cooperative approach delivers overall mitigation in global emissions pursuant to chapter VII (Ambition in mitigation and adaptation actions), if applicable (para. 22(k), update to para. 18(i)(vi))

## **Annex I on additional information**

## **Annex II for confidential information**

## Annexe VII\*

[Anglais seulement]

## Draft version of the agreed electronic format referred to in decision 2/CMA.3, annex, chapter IV.B (Annual information)

Draft version of the agreed electronic format is available digitally at <https://unfccc.int/documents/624366>

{Required fields are in bold}

**Table 1: Heading**

<b>Party</b>	Party
<b>Reported year<sup>a</sup></b>	Year

<sup>a</sup> The annual period from 1 January to 31 December during which actions occurred.

**Table 2: Actions**

Article 6 database record ID	Cooperative approach <sup>a</sup>	ITMO										
		Unique identifier				Metric and quantity				ITMO details		
		First unique identifier <sup>b</sup>	Last unique identifier <sup>c</sup>	Underlying unit block start ID <sup>d</sup>	Underlying unit last block ID <sup>e</sup>	Metric <sup>f</sup>	Quantity (expressed in metric) <sup>g</sup>	Quantity (t CO <sub>2</sub> eq)	Conversion factor (reporting Party) <sup>h</sup>	First transferring participating Party <sup>i</sup>	Vintage <sup>j</sup>	Sector(s) <sup>k</sup>
	Cooperative approach Article 6.4 mechanism											Energy IPPU AFOLU Waste

\* The list of the acronyms and abbreviations used in this annex can be found at the end of the document.

(Table continues)

Authorization					Actions						
					Action details						
Date of authorization <sup>m</sup>	Authorization ID <sup>n</sup>	Purposes for authorization	OIMP authorized by the Party <sup>o</sup>	First transfer definition <sup>p</sup>	Action date <sup>q</sup>	Action type <sup>r</sup>	Transferring participating Party <sup>s</sup>	Acquiring participating Party <sup>t</sup>	Purposes for cancellation <sup>u</sup>	Using participating Party or authorized entity or entities	First transfer <sup>v</sup>
		NDC		Authorization							
		OIMP		Issuance							
		NDC and OIMP		Use or cancellation							

<sup>a</sup> Name/ID of the cooperative approach as per common nomenclatures<sup>1</sup>

<sup>b</sup> First ITMO unique identifier.

<sup>c</sup> Last ITMO unique identifier.

<sup>d</sup> Underlying unit block start ID for ITMOs recorded on the basis of cooperative approach units tracked in an underlying cooperative approach registry.

<sup>e</sup> Underlying unit block end ID for ITMOs recorded on the basis of cooperative approach units tracked in an underlying cooperative approach registry.

<sup>f</sup> GHG or non-GHG.

<sup>g</sup> For non-GHG, the metric in which the ITMO was generated as per common nomenclatures.

<sup>h</sup> The conversion method or factor of the non-GHG units in the reporting Party's as per decision 2/CMA.3, annex, para. 22(d).

<sup>i</sup> Participating Party in which the mitigation outcome was generated as per common nomenclatures.

<sup>j</sup> Year in which the mitigation outcome occurred.

<sup>k</sup> Sector(s) where the mitigation outcome occurred as per common nomenclatures based on Intergovernmental Panel on Climate Change guidelines.

<sup>l</sup> Description of the mitigation activity type(s) as per common nomenclatures.

<sup>m</sup> Date of authorization by first transferring Party.

<sup>n</sup> Authorization ID as assigned by the first transferring Party, may include a link to the public evidence of authorization by the first transferring Party.

<sup>o</sup> Fill when "Purposes for authorization" is "OIMP" or "NDC and OIMP".

<sup>p</sup> If OIMP is authorized, the first transferring participating Party definition of "first transfer" as per decision 2/CMA.3, annex, para. 2(b).

<sup>q</sup> Date on which the action was executed in the registry of the reporting Party.

<sup>r</sup> Action type as per decision 2/CMA.3, annex, paragraph 20(a) and any further relevant guidance.

<sup>s</sup> Initiating participating Party, including for cancellations and uses.

<sup>t</sup> Participating Party receiving the ITMOs.

<sup>u</sup> For relevant actions, the specific purposes for cancellation towards which ITMOs can be or were used.

<sup>v</sup> Approach for first transfer as per decision 2/CMA.3, annex, paragraph 2 to be clarified, subject to defining the list of actions as per note "r" above.

<sup>1</sup> Common nomenclature to be established at the fifth session of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement (November–December 2023).

**Table 3: Holdings**

Article 6 database record ID	Cooperative approach <sup>a</sup>	ITMO										
		Unique identifier				Metric and quantity				ITMO details		
		First unique identifier <sup>b</sup>	Last unique identifier <sup>c</sup>	Underlying unit block start ID <sup>d</sup>	Underlying unit block end <sup>e</sup>	Metric <sup>f</sup>	Quantity (expressed in metric) <sup>g</sup>	Quantity (t CO <sub>2</sub> eq)	Conversion factor (reporting Party) <sup>h</sup>	First transferring participating Party <sup>i</sup>	Vintage <sup>j</sup>	Sector(s) <sup>k</sup>
	Cooperative approach Article 6.4 mechanism											Energy IPPU AFOLU Waste

(Table continues)

Authorization				
Date of authorization <sup>m</sup>	Authorization ID <sup>n</sup>	Purposes for authorization	OIMP authorized by the Party <sup>o</sup>	First transfer definition <sup>p</sup>
		NDC		Authorization
		OIMP		Issuance
		NDC and OIMP		Use or cancellation

<sup>a</sup> Name/unique identifier of the cooperative approach as per common nomenclatures.

<sup>b</sup> First ITMO unique identifier.

<sup>c</sup> Last ITMO unique identifier.

<sup>d</sup> Underlying unit block start ID for ITMOs recorded on the basis of cooperative approach units tracked in an underlying cooperative approach registry.

<sup>e</sup> Underlying unit block end ID for ITMOs recorded on the basis of cooperative approach units tracked in an underlying cooperative approach registry.

<sup>f</sup> GHG or non-GHG.

<sup>g</sup> For non-GHG, the metric in which the ITMO was generated as per common nomenclatures.

<sup>h</sup> The conversion method or factor of the non-GHG units in the reporting Party's as per decision 2/CMA.3, annex, para. 22(d).

<sup>i</sup> Participating Party in which the mitigation outcome was generated as per common nomenclatures.

<sup>j</sup> Year in which the mitigation outcome occurred.

<sup>k</sup> Sector(s) where the mitigation outcome occurred as per common nomenclatures based on Intergovernmental Panel on Climate Change guidelines.

<sup>l</sup> Description of the mitigation activity type(s) as per common nomenclatures.

<sup>m</sup> Date of authorization by first transferring Party.

<sup>n</sup> Authorization ID as assigned by the first transferring Party, may include a link to the public evidence of authorization by the first transferring Party.

<sup>o</sup> Fill when "Purposes for authorization" is "OIMP" or "NDC and OIMP".

<sup>p</sup> If OIMP is authorized, the first transferring participating Party definition of "first transfer" as per decision 2/CMA.3, annex, para. 2(b).

## Abbreviations and acronyms

AFOLU	agriculture, forestry and other land use
Article 6.4 mechanism	mechanism established by Article 6, paragraph 4, of the Paris Agreement
CMA	Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement
CO <sub>2</sub>	carbon dioxide
CO <sub>2</sub> eq	carbon dioxide equivalent
GHG	greenhouse gas
IPCC	Intergovernmental Panel on Climate Change
IPPU	industrial processes and product use
ITMO	internationally transferred mitigation outcome
NDC	nationally determined contribution
OIMP	other international mitigation purpose

---